

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMITE DES FETES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint-Chamond, ci-après dénommée « la Ville », Avenue Antoine Pinay - CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND représentée par Monsieur Axel DUGUA en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 4 décembre 2023.

Et

L'association Comité des Fêtes, ci-après dénommée « l'Association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel-Dieu, 42400 Saint-Chamond, représentée par ses co-présidents, Messieurs Aymeric SANLAVILLE et Gérard BRALLY.
N° SIRET : 420 987 588 00035

PRÉAMBULE :

La Ville et l'Association souhaitent, par la présente convention, s'associer afin de répondre à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale à travers la mise en place de plusieurs actions artistiques et culturelles allant à la rencontre de tous les publics et permettant l'animation du territoire :

- diversifier l'offre culturelle,
- inscrire des projets artistiques et culturels de la structure sur le territoire,
- assurer des synergies entre le projet culturel de la structure et le projet social du territoire (PEDT),
- aller à la rencontre de tous les publics,
- permettre l'animation du territoire.

Ces actions reposent sur les missions de l'Association, en référence à ses statuts, dont l'objectif est de faire vivre le territoire à travers l'organisation des fêtes traditionnelles, d'une action qualitative annuelle en direction des personnes âgées et la mise en place d'actions nouvelles en accord avec la Ville.

L'Association étant subventionnée au-delà de 23 000 € par an au titre de projets d'intérêt général, et cumulant un montant d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, une convention d'objectifs et de moyens a été établie avec la Ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs annule et remplace toutes les conventions d'objectifs antérieures et a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour atteindre ces objectifs partagés, à savoir :

1. la contribution à l'animation générale de la commune à travers l'organisation de fêtes traditionnelles (fête nationale, fêtes de la Septembre...)
2. l'organisation d'une action qualitative en direction des personnes âgées tous les ans,
3. la création avec la Ville de nouvelles actions et manifestations.

La Ville et l'Association s'engagent à poursuivre un dialogue constructif dans le respect des objectifs de chacun et de faire vivre la convention dans un esprit partenarial.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DES PROJETS

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

Pour l'année 2023, le coût total maximal est de 90 000 €, conformément aux budgets prévisionnels en annexe 1 à la présente convention.

Pour les années concernées par cette convention, les montants prévisionnels seront définis en fonction du vote des crédits en budget primitif.

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel qui sera notifié chaque année par la Ville.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'Etat), du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 4 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE CHACUN DES PARTENAIRES

La Ville s'engage à faciliter la réalisation de ces objectifs en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

Ces moyens sont les suivants :

- participer, après concertation et présentation des partenariats éventuels, à la mise en place des différentes actions par l'octroi de moyens techniques, logistiques et de communication, (13 juillet, Fêtes de la Septembre...),
- valoriser les actions de l'Association dans le cadre de sa communication générale au moyen des supports disponibles (bulletin municipal, panneaux lumineux...),
- déléguer la Direction de l'Animation et de la Culture comme service coordinateur (notamment pour toute demande technique et logistique) auprès des services municipaux concernés,
- accompagner financièrement l'Association par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- mettre à disposition :
 - une salle de 97m² et une salle commune partagée pour les activités administratives de l'Association, sis 1, place de l'Hôtel Dieu à Saint-Chamond,
 - des locaux pour la fabrication et le stockage de chars décorés : deux ateliers : un de 11,50m x 5,70m et un de 13m x 12m, un hall de 5m x 5,2m, un local de stockage de 188m² au n°4B, sis CAAI, 1 rue Gaspard André à Saint-Chamond,

L'Association s'engage à :

- mener des projets artistiques, des manifestations régulières sur la ville (gala des retraités, Créa'Terroir, 13 juillet, Fêtes de la Septembre...),
- présenter annuellement à la ville les projets, ateliers et toutes autres manifestations que l'association projette de mettre en œuvre,
- procéder à une mise en concurrence auprès de différents prestataires lors de la mise en place de ses manifestations,
- intégrer une démarche « développement durable » dans toutes ses manifestations,
- informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- développer et favoriser des partenariats avec des acteurs locaux (associations culturelles et socioculturelles, commerçants) afin de sensibiliser différents publics,
- présenter la Ville comme son partenaire institutionnel, et valoriser ce partenariat dans la presse et les médias, et sur tout support de communication lié aux activités de l'association,
- effectuer toute demande technique et logistique au service coordinateur : la Direction de l'Animation et de la Culture,
- fournir un budget prévisionnel des actions lors de la demande annuelle de subvention, dûment complétée et assortie des pièces demandées (au plus tard le 30 juin) de l'année précédant l'exercice considéré,

- fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ; et mettre à disposition les comptes rendus du conseil d'administration,
- informer la Ville en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions versées au titre du fonctionnement sont imputées sur les crédits de fonctionnement, les subventions versées à titre exceptionnel sont imputées sur les crédits exceptionnels, du budget de la Ville. Elles seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du vote des crédits en budget primitif par le Conseil municipal.

Pour l'année 2023 le montant total des subventions s'élève à 90 000 €.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect, par l'Association, des obligations mentionnées à l'article 4 et à la remise du rapport annuel mentionné à l'article 6.

Le règlement de la subvention sera effectué en 2 versements :

1. le 1er versement en début d'année civile (selon la date de vote du budget primitif),
2. le 2ème versement au mois de juin.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la Ville lors du dépôt du dossier de demande de subvention, suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel,
- le rapport d'activité annuel,
- l'ensemble des pièces comptables demandées par la Ville dans le cadre des dossiers de demande de subvention : le budget prévisionnel, le bilan en cours, le dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale ainsi que toute autre pièce exigée par la collectivité.

Tout refus de communication de ces documents par l'Association à la Ville entrainera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive mentionné à l'article 5 entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS ET CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle ne fera montre d'aucune ingérence dans les affaires de l'association mais veillera au bon emploi des fonds publics mis à sa disposition en évaluant les actions auxquelles elle aura apporté son soutien.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût éligible du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS, DES ACTIONS ET MANIFESTATIONS ET RENOUVELLEMENT

Un contenu détaillé, et des critères quantitatifs et qualitatifs seront fixés pour chacune des actions permettant de mesurer l'atteinte des objectifs. Chaque année, un programme prévisionnel d'actions sera présenté à la Ville.

Les parties s'engagent à une évaluation annuelle des activités et actions concertées sur la base d'un bilan présenté à l'occasion de la demande de subvention. Cette évaluation fera l'objet d'une rencontre qui sera organisée annuellement.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute demande de modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond,
- par l'Association, Hôtel-Dieu, rue de l'Hôpital à Saint-Chamond

Fait en 2 exemplaires originaux,
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

A Saint-Chamond, le

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux
Commémorations patriotiques et
Aux fêtes populaires

Monsieur Alexandre CIGNA

Les co-Présidents,
Pour l'association le Comité des Fêtes

M. Aymeric SANLAVILLE et
Gérard BRALLY

ANNEXE 1



PREVISIONNEL ANNEE 2023

LIBELLE	MONTANT		
706-Prestations services	3 420		
707-Ventes de marchandises	8 393		
708-Produits des activités annexes	800		
Total ventes et produits services	12 613		
756-Cotisations	405		
758-Produits divers de gestion	0		
Produits de gestion	405		
740-Subventions	100 000		
768-Autres produits financiers	128		
Autres produits	100 128		
TOTAL PRODUITS	113 146		
6063-Fournitures entretien	375		
6064-Fournitures administratives	1 396		
6070-Achats marchandises	1 469		
6061-Eau.Edf	0		
ACHATS	3 240		
6110-Sous traitance générale	0		
6130-Locations	975		
6150-Entretien et réparations	1 200		
6160-Assurances	1 121		
6180-Documentation			
SERVICES EXTERIEURS	3 296		
6220-Rémunérations intermédiaires	117 036		
6236-Catalogues et imprimés	0		
6238-Divers spectacles	0		
6250-Déplacements	0		
6250-Réception	5 349		
6260-Frais postaux et télécom	360		
6270-Services bancaires	50		
6280-Cotisations	110		
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	122 905		
IMPOTS ET TAXES			
6410-Rémunération personnel	14 010	CO-PRESIDENTS	
6412-Assedic	350	BRALLY Gérard	
6451-Cotisations URSSAF	9 500	SANLAVILLE Aymeric	
6453-Cotisations caisse retraite	0	TRESORIERE	
6475-Médecine du travail	96	IMMORDINO Josiane	
CHARGES DE PERSONNEL	23 956	SECRETAIRE	
6516-Droits SACEM	3 400	GIGOT Chantal	
6616-Intérêts bancaires	0		
AUTRES CHARGES	3 400		
TOTAL CHARGES	156 797		
RESULTAT	43 651		

11/07/2022